

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 17/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **EURO DEMOLITION SYSTEMS**

14 rue Boudet  
33000 Bordeaux

Références : 25-441  
Code AIOT : 0003103417

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2025 dans l'établissement EURO DEMOLITION SYSTEMS implanté 89 avenue du Perigord 33370 Sallebœuf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite d'une part à une plainte déposée à l'encontre de l'exploitant par la SEPANSO en mars 2025, au sujet de la situation administrative de l'établissement au regard de la législation installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), et d'autre part à l'audience qui s'est tenue le 07/05/2025 au tribunal judiciaire de Bordeaux au cours de laquelle cette situation a été décrite comme non-conforme. L'inspection des installations classées a souhaité clarifier ce point.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EURO DEMOLITION SYSTEMS
- 89 avenue du Perigord 33370 Sallebœuf
- Code AIOT : 0003103417
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EURO DEMOLITION SYSTEMS a déclaré exercer les activités suivantes sur la commune de Salleboeuf :

- activité de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant de la rubrique 2718-2 de la nomenclature des installations classées pour une quantité de déchets dangereux présents inférieure à 500 tonnes (preuve de dépôt du 17 mai 2017) ;
- activité de broyage, concassage, criblage de minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique 2515-1b avec une puissance de moins de 200 kW (preuve de dépôt du 14 septembre 2017) ;
- activité de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant de la rubrique 2794-2 pour une capacité de traitement de 10 t/j (télédéclaration du 7 décembre 2020) ;
- activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois relevant de la rubrique 2714-2 pour un volume de 500 m<sup>3</sup> (télédéclaration du 7 décembre 2020).

Il est à noter que les activités d'EURO DEMOLITION SYSTEMS sont mitoyennes des activités exploitées par les sociétés OCCAMAT et MASSE ENVIRONNEMENT, elles-mêmes relevant de la réglementation des installations classées. Monsieur Delair, le gérant de la société EURO DEMOLITION SYSTEMS, est également le gérant de la société OCCAMAT.

L'installation fait régulièrement l'objet de plaintes de la part des riverains en particulier en raison des émissions sonores générées par l'activité. Un contrôle des autres sites a également été réalisé le même jour et fait l'objet de rapports dédiés.

Pour rappel, un arrêté municipal du 11 juillet 2019 a également mis en demeure l'exploitant d'interrompre une partie de son activité dont l'emprise est incompatible avec le PLU de la commune (zone naturelle et espace boisé classé).

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte

**Thèmes de l'inspection :**

- Bruits et vibrations

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Cessation d'activités	Code de l'environnement	Susceptible de suites	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
		du 30/08/2023, article R.512-66-1 (extrait)		l'exploitant, Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 07/12/2020	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société EURO DEMOLITION SYSTEMS a été placée en liquidation judiciaire le 15 avril 2025 sans poursuite d'activité (Maître Jacques De Latude, sis 14 rue Boudet à Bordeaux, est désigné liquidateur judiciaire).

Lors de l'inspection du 12 mai 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'activité est bien arrêtée et que la mise en sécurité est effective. La remise en état du terrain conformément à la réglementation en vigueur reste à justifier.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 07/12/2020
Thème(s) : Situation administrative, Télédéclaration
Prescription contrôlée :
Télédéclaration du 7 décembre 2020 pour les rubriques suivantes : - 2714-2 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) pour un volume de 500 m <sup>3</sup> ; - 2794-2 (broyage de déchets végétaux non dangereux) pour une capacité de traitement de 10 t/j.
Déclaration du 17 mai 2017 pour l'activité relevant de la rubrique 2718 (tri, transit et regroupement de déchets dangereux) pour une quantité de déchets susceptibles d'être présents sur le site de 0,5 t.
Déclaration du 14 septembre 2017 pour l'activité de broyage, concassage, criblage de minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique 2515-1b avec une puissance de moins de 200 kW.
Constats :

Lors des inspections réalisées en 2020 et 2023, il a été constaté que certaines activités, et en particulier l'activité de concassage de déchets et matériaux inertes relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature, sont tantôt exploitées par EURO DEMOLITION SYSTEMS, tantôt par OCCAMAT.

Ces transferts d'activité nécessitent des démarches administratives auprès du Préfet : une déclaration de changement d'exploitant pour le site d'accueil et une notification de cessation d'activité pour le site d'origine.

Par ailleurs, les activités relevant des rubriques 2718 (tri, transit et regroupement de déchets d'amiante), 2794 (broyage de déchets verts) et 2714 (tri, transit et regroupement de déchets verts) avaient déjà été observées à l'arrêt lors des deux précédentes inspections de 2020 et 2023. Ceci a été rappelé à l'issue de la précédente inspection de 2023.

**Compte tenu de la liquidation judiciaire en cours de la société EURO DEMOLITION SYSTEMS, la déclaration de changement d'exploitant est sans objet et seul le respect de la procédure de cessation d'activité est attendu pour l'ensemble des activités (l'intégralité des rubriques ayant fait l'objet d'une déclaration). Ce point est développé au point de contrôle suivant.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Cessation d'activités**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/08/2023, article R.512-66-1 (extrait)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Notification de la cessation d'activités

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

[...]

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

#### Constats :

Comme indiqué précédemment, la procédure de cessation d'activités prévue à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement est à mettre en œuvre pour l'ensemble des activités exercées à savoir les activités relevant des rubriques 2718, 2794, 2515 et 2714.

Pour rappel, cette procédure se décompose en plusieurs étapes :

- 1/ notifier l'arrêt des activités au Préfet ;
- 2/ mettre en œuvre les mesures de mises en sécurité (évacuation des produits et déchets dangereux, limitation d'accès au site, etc.);
- 3/ notifier à la mairie de la commune la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité ;
- 4/ justifier, sur la base de l'historique d'exploitation et au besoin de l'état des milieux, la réalisation des éventuels travaux de dépollution et de réaménagement du terrain pour le retour à un usage de l'emprise des anciennes installations ICPE compatibles avec les documents d'urbanisme de la commune (PLU).

Par courrier du 19 mai 2025, M. Delair a informé l'Inspection des installations classées, par le biais de son avocat (cabinet de Maître Jouanneau), que la société EURO DEMOLITION SYSTEMS a été placée en liquidation judiciaire le 15 avril 2025 sans poursuite d'activité (Maître Jacques De Latude, sis 14 rue Boudet à Bordeaux, est désigné liquidateur judiciaire). **Cette démarche contribue ainsi à la 1ère étape de la procédure sus-mentionnée, à savoir la notification de l'arrêt des activités de tri, transit et broyage de déchets verts relevant des rubriques 2714 et 2794 de la nomenclature des installations classées, de l'activité de tri et transit de déchets dangereux d'amiante relevant de la rubrique 2718 et de l'activité de concassage de déchets inertes relevant de la rubrique 2515 de cette même nomenclature conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1-III du code de l'environnement.**

Aucune activité relevant de la réglementation des installations classées n'a été constatée le jour de l'inspection. En particulier, aucun déchet dont EURO DEMOLITION SYSTEMS serait le

détenteur n'était présent sur le terrain. De plus, l'accès au terrain est protégé par une clôture.

L'inspection des installations classées considère que la mise en sécurité du site est effective (point n° 2 de la procédure de cessation sus-mentionnée). Compte tenu de la situation de liquidation, aucun élément complémentaire n'est attendu sur ce point (le présent rapport vaut attestation de mise en œuvre des mesures liées à la mise en sécurité, dite « ATTES SECUR »).

Toutefois, à ce jour, subsistent les 2 manquements suivants :

- point n° 3 de la procédure sus-mentionnée, le mairie de la commune n'a pas été notifié par EURO DEMOLITION SYSTEMS de la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité du site ;
- point n° 4 de la procédure sus-mentionnée, aucun justificatif du respect des dispositions réglementaires liées à la remise en état du terrain (R.512-66-1-IV du code de l'environnement) n'a été communiqué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société EURO DEMOLITION SYSTEMS, représentée désormais par son liquidateur judiciaire, Maître De Latude, doit procéder et justifier, sous un délai de trois mois, à :

- l'information du maire de l'achèvement de la mise en sécurité du site conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1-III du code de l'environnement ;

- la réhabilitation du terrain conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1-IV du code de l'environnement. Comme indiqué ci-dessus, elle doit justifier, sur la base de l'historique d'exploitation et au besoin de l'état des milieux, la réalisation des éventuels travaux de dépollution et de réaménagement du terrain pour le retour à un usage de l'emprise des anciennes installations ICPE compatibles avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Salleboeuf.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois